



DOCUMENT AUTORISATION PREALABLE D'IMPORTATION (API) POUR LES SACHETS PLASTIQUES

<p>DEFINITION</p>	<p>Les sachets plastiques et les déchets de sachets plastiques sont interdits à l'importation. Cf. Article 4 de l'Arrêté n° 65/PM/CAB du 19 Février 2014.</p> <p>Cependant, selon l'Article n°7 du Décret n°2013-327 du 22 Mai 2013, modifié par le Décret n°2014-844 du 17 Décembre 2014, des Autorisations Exceptionnelles pourront être délivrées par Arrêté conjoint du Ministre en charge du Commerce et du Ministre en charge du Budget. Un Arrêté conjoint des deux (2) Ministères doit préciser les conditions d'application de cette disposition.</p> <p>On entend par déchets de sachets plastiques : les déchets, rognures et débris de matières plastiques de la position tarifaire 39.15 de la nomenclature du Système Harmonisé (SH) de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).</p> <p>Conformément au Décret n° 2013-327 du 22 Mai 2013 modifié par le Décret 2014.844 du 17 Décembre 2014, sont interdites la production, l'importation, la commercialisation, la détention et l'utilisation des sachets plastiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• En polyéthylène basse densité ou tous autres polymères synthétiques, d'épaisseur inférieure à 30 microns.• Ayant des dimensions inférieures en longueur à 35 centimètres et en largeur de 20 centimètres.• Non étiquetés avec les mentions suivantes : l'identité du fabricant, les spécifications techniques telles que le matériau, l'épaisseur, la résistance en poids, la durée de vie en mois, la mention « biodégradable » ou « oxobiodégradable », et dont les destinations sont les suivantes :<ul style="list-style-type: none">◦ Sachet de caisse pour les grandes surfaces, grossistes et détaillants.◦ Sachet d'emballage des denrées alimentaires utilisé dans la restauration de rue et dans la distribution d'aliments vendus sur la voie publique.◦ Sachet d'emballage secondaire utilisé par les individus pour le transport et la protection de tous types d'articles et de marchandises. <p>Quant aux sachets plastiques qui ne sont pas visés par le décret modifié, il n'y a pas de mesures spécifiques à prendre pour leur importation, production, utilisation, commercialisation, détention, etc.</p> <p>S'agissant des produits normalement interdits, une exception à ces interdictions est prévue pour les activités suivantes - Cf. Article 6 du Décret 2013-327 du 22</p>
--------------------------	--



Mai 2013 - dont les dispositions sont complétées par l'Article 2 de l'Arrêté n°436/MSUA/ CAB du 23 Juin 2016:

- Les **activités militaires** : toute activité liée à l'exercice de mission de protection, de défense ou de conquête des forces militaires, paramilitaires, des forces de sécurité nationale ou de tout autre groupement ou organisation reconnu comme tel, et qui nécessitent l'utilisation des sachets plastiques pour le conditionnement et le transport de tout le matériel militaire, létal ou non létal, notamment :
 - Les armes et les munitions.
 - Les effets vestimentaires.
 - Les kits de survie.
 - Les pièces détachées des véhicules et engins militaires.
 - Les équipements militaires divers.
- Les **situations de guerre**, situations conflictuelles, situations de non droit au cours desquelles aucune réglementation ne peut avoir cours.
- Les **activités médicales** : toute activité menée dans le secteur de la santé humaine et animale englobant les examens cliniques et paracliniques, le diagnostic, les soins, les traitements, la formation et la recherche ainsi que les activités de l'Industrie Pharmaceutique.
- Les **activités agricoles** : les activités du secteur de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.
- Les **activités de salubrité** : les activités de collecte et de transport des déchets ainsi que les activités de conditionnement du matériel de salubrité.

Ainsi, toute personne physique ou morale désirant produire, commercialiser et importer des sachets plastiques affectés aux activités mentionnées ci-dessus (activités militaires, situations de guerre, activités médicales, activités agricoles et activités de salubrité) peut être autorisée à importer des sachets plastiques à condition de remplir au préalable une **Fiche de Déclaration** auprès de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD).

Ces sachets plastiques utilisés dans le cadre de ces activités ne peuvent être destinés à d'autres fins. Ils doivent être **biodégradables ou oxo biodégradables**.

Si la spécificité du produit impose l'utilisation de **sachets plastiques non dégradables**, une lettre d'information doit être adressée au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et les sachets doivent être **étiquetés avec les mentions** suivantes - Cf. Arrêté n°436/MSUA/ CAB du 23 Juin 2016:

- Le nom du produit ou de l'article emballé.
- L'identité du domaine destinataire.
- L'identité du fabricant.
- Le matériau, l'épaisseur, la résistance au poids.
- La durée de vie en mois.



DESCRIPTION DE LA PROCEDURE	<p>Toute personne physique ou morale désirant importer des sachets plastiques (comme défini ci-dessus) affectés aux seules activités militaires, situations de guerre, activités médicales, agricoles et de salubrité comme mentionnées à l'Article 6 du Décret n° 2013-327 du 22 Mai 2013 modifié dans l'Arrêté n°436/MSUA/ CAB du 23 Juin 2016 doivent au préalable retirer une Fiche de Déclaration auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable à la Direction .</p> <p>Ces sachets plastiques utilisés dans le cadre de ces activités ne peuvent être destinés à d'autres fins. Ils doivent être biodégradables ou oxo biodégradables.</p> <p>Si la spécificité du produit impose l'utilisation de sachets plastiques non dégradables, une lettre d'information doit être adressée au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et les sachets doivent être étiquetés avec les mentions suivantes - Cf. Arrêté n°436/MSUA/ CAB du 23 Juin 2016:</p> <ul style="list-style-type: none">• Le nom du produit ou de l'article emballé.• L'identité du domaine destinataire.• L'identité du fabricant.• Le matériau, l'épaisseur, la résistance au poids.• La durée de vie en mois. <p>Fiche de déclaration Conformément à l'Arrêté n°436/MSUA/ CAB du 23 juin 2016, la Fiche de Déclaration à remplir comprend les éléments listés dans la rubrique documents requis.</p> <p>Le reçu de la réception de la Fiche de Déclaration fait office de déclaration et est nécessaire pour obtenir une FDI via le GUCE.</p>
STRUCTURE(S) ETATIQUE(S) CONCERNEE(S)	Service Phytosanitaire aux frontières, Ministère de l'agriculture. Sous-direction de l'inspection phytosanitaire.
COUT	La Fiche de Déclaration est gratuite .
DELAI D'OBTENTION	Quelques jours.



DOCUMENTS REQUIS POUR OBTENTION	<ul style="list-style-type: none">• Une lettre de Déclaration adressée au Ministre en charge de la Salubrité urbaine.• La copie du Registre du Commerce.• La photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou de l'Attestation d'Identité ou du Passeport du mandataire désigné pour accomplir les formalités de déclaration.• La situation géographique et les contacts de la Société.• La nature de l'activité et l'usage fait des sachets plastiques.• Les types (dégradable ou non) et caractéristiques techniques des sachets (matériau, épaisseur, dimension).• Les données sur la production, notamment le volume global, le volume par type d'épaisseur et de dimensions et les quantités à exporter éventuellement, en précisant les pays de destination.• Les informations relatives au destinataire ou à l'utilisateur final.• Le plan de gestion environnemental et social des déchets de sachets plastiques.
BASE JURIDIQUE (REFERENCE LEGALE)	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté N° 65/PM/CAB du 19 Février 2014 [A2014.65].• Article n°7 du Décret n°2013-327 du 22 Mai 2013, modifié par le Décret n°2014-844 du 17.• Décret n° 2013-327 du 22 Mai 2013 modifié par le Décret 2014.844 du 17 Décembre 2014.• Article 6 du Décret 2013-327 du 22 Mai 2013 - dont les dispositions sont complétées par l'Article 2 de l'Arrêté n°436/MSUA/ CAB du 23 Juin 2016.
CONTACT(S)	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux Abidjan - Plateau, Cité Administrative, Tour D, 25 ^{ème} étage Tél :(+225) 20 21 18 56 Site Internet : http://www.environnement.gouv.ci